



SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2021-S6

OBJET :

Compte-rendu du Conseil Municipal

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 23
Présents : 19

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - José BELMONTE - Dominique LAUX - Francis DUQUENNE - Joël CARRIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Fabienne SERVAT - Joséphine GROLEAU - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Florian TENZA

Procurations : Stéphane WIBAUX à Jean AUGÉ - Martine GAUTHIER à Régine ROSENFELD - Virginie PAPIN à Dominique LAUX

Absents : Stéphan LOPEZ - Nadège ROUQUET - Julien COUGNENC - Ludivine SELIG

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Monsieur Florian TENZA étant élu secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 16 septembre 2021.

Délibérations

1. Décision Modificative n° 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M14 applicable à la commune,

Vu la délibération n° 2021-S2-05 adoptant le budget primitif de la commune en date du 07 avril 2021,

Vu la délibération n° 2021-S3-01 adoptant la décision modificative n° 1 du budget de la commune en date du 19 mai 2021,

Vu la délibération n° 2021-S4-01 adoptant la décision modificative n° 2 du budget de la commune en date du 30 juin 2021,

Vu la délibération n° 2021-S5-05 adoptant la décision modificative n° 3 du budget de la commune en date du 15 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de l'opération du Pont Romain, pour la constitution de la provision pour dépréciation des comptes de tiers ainsi que le prêt relais remboursé de 30 000 €, il convient d'effectuer des augmentations et diminutions de crédits,

Cette DM n° 4 s'équilibre comme suit :

En fonctionnement :	Chapitre 11, article 60611	- 30 000 € en dépenses
	Chapitre 11, article 60632	- 3 000 € en dépenses
	Chapitre 23, article 023	+30 000 € en dépenses
	Chapitre 68, article 6817	+3 000 € en dépenses
En investissement :	Chapitre 21, article 021	+ 30 000 € en recettes
	Chapitre 16, article 1641	+ 30 000 € en dépenses
	Chapitre 21, article 2135	+ 20 440,97 € en dépenses
	Chapitre 23, article 2315, opération 60	- 20 440,97 € en dépenses

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve à l'unanimité la décision modificative n° 4 concernant le budget de la commune dont le détail figure au tableau en annexe.

2. Constitution des provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le risque de non recouvrement de dettes concernant les factures d'eau (assainissement, eau potable), taxes d'ordures ménagères et loyers.

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Un courriel de la perception de Monsieur Milan rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 % arrêté en 2019.

L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créance douteuse supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

L'objectif d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision repose sur un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Monsieur le Maire propose de provisionner la somme de 2962,24 €, correspondant à 15 % du montant des factures à recouvrer soit 19 748,24 €.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2121-29, L.2321-2, L.2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrécouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

- Décide de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 2 962,24 € pour des créances concernant les factures d'eau (assainissement, eau potable), taxes d'ordures ménagères et loyers, réputées non recouvrables,

- décide d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune,

- précise que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

3. Renouveau mission architecture Aurélie Rouquette

Vu la proposition de Madame Aurélie ROUQUETTE, architecte agréée, pour une mission de conseil architectural et d'aménagement urbain pour l'année 2020/2021,

Vu la qualité des prestations réalisées par Madame Aurélie ROUQUETTE, les conditions suivantes sont proposées :

- 550 € HT pour une journée pour un nombre prévisionnel de 8,5 jours

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de renouveler le contrat avec Madame Aurélie ROUQUETTE, architecte agréée, pour une mission de conseil architectural et d'aménagement urbain aux conditions ci-dessus, dit que les crédits nécessaires seront ouverts au budget de l'exercice courant.

4. Avis sur le projet de création d'une carrière au lieu-dit « Sous les Monts »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'une carrière au lieu-dit « sous les Monts » porté par la société les Carrières des Roches Bleues,

Ce projet nécessitera au préalable, une étude d'impact pour obtenir les autorisations des services de l'Environnement de l'Etat (la DREAL) avant de pouvoir déposer une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément à l'article R512-46-4-5° du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'étude d'impact (Article R 122-5-II-1° du Code de l'environnement) doit permettre d'avoir :

1. une présentation synthétique du projet : justification de la demande, localisation du projet, résumé de la méthode d'exploitation, récapitulatif des chiffres clés du projet (surfaces, production, puissance électrique des machines, durée sollicitée pour l'autorisation, cote de fond de fouille...), les grandes lignes de la remise en état du site ;

2. les principaux impacts du projet. Il s'agira, pour chaque thème (eau, milieu naturel, environnement humain...), de donner une synthèse :

- de l'état initial,

- de l'impact (y compris des effets cumulés), en précisant les méthodes d'analyse,

- des mesures ERC envisagées, avec leur coût et leurs éventuelles modalités de suivi.

Ce paragraphe indiquera si le projet présente une vulnérabilité à des risques d'accidents majeurs et si besoin les mesures prises en conséquence.

3. la justification du projet retenu parmi les autres solutions étudiées et les scénarios d'évolution de l'état actuel avec ou sans le projet ;

4. résumé des coûts et avantages environnementaux collectifs associés au projet, présentation du bilan énergétique, des aspects logistiques et analyse de leurs conséquences.

- ICPE : « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur... ; (extrait R512-46-5° du Code de l'environnement)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis sur le projet d'études et l'usage du futur site concernant la création d'une nouvelle carrière ; de le mandater pour obtenir toutes les garanties environnementales, les garanties pour limiter les nuisances sonores et visuelles ; les garanties pour limiter les nuages de poussières avant de permettre la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne un avis favorable sur le projet de création d'une carrière au lieu-dit « sous les Monts » sous conditions que l'étude d'impact et la DREAL justifient la faisabilité du projet, tout en respectant l'Environnement, la faune et la flore, l'écologie et le cadre de vie des habitants de la commune.

5. Autorisation d'inscrire le Circuit VTT n° 20 « La Boucle des Évêques » au PDIPR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-11 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée requalifie et aménage l'Espace VTT FFC Hérault Méditerranée, des itinéraires de randonnée VTT à travers le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Un circuit de ce site VTT traverse notamment notre commune selon le tracé défini au plan ci-annexé en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le Conseil départemental inscrira par délibération l'itinéraire au P.D.I.P.R. et le gestionnaire prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation, la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune, je vous propose

- d'émettre un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,

- d'adopter le circuit VTT n° 20 La Boucle des Evêques sur la commune de Saint-Thibéry destiné au vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé, dont les tronçons sont indiqués dans le tableau ci-après,

Nature juridique (chemin rural, voie communale, parcelles communales, chemin de service, ...)	Intitulé
Chemins ruraux	Chemin de la Garrigue Chemin de Montblanc à Coussergues Chemin du Pont Vieux Ancien chemin rural n° 13 de Pézenas à Agde
Voies communales	VC n° 7 dite de la Vière Avenue de Béziers Boulevard de la Lisse VC n° 7 Bis de Nadailhan (Chemin de Prat Lausso)
Parcelles Communales	Néant

- d'accepter l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,

- d'autoriser la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée

Ces travaux intervenants :

- * sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,
- * sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)
- * sur la signalétique propre le circuit VTT n° 20 La Boucle des Evêques

- de s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire,

- d'autoriser monsieur le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis (les tronçons ouverts à la circulation), un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal,

- d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à la majorité 16 pour, 3 abstentions, accepte ces propositions.

La séance est levée à 19h55.

Le secrétaire de séance

